

N° 471
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à assurer la mixité sociale dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat du premier et du second degrés et à garantir davantage de transparence dans les procédures d'affectation et de financement des établissements privés sous contrat,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Colombe BROSSEL, Marie-Pierre MONIER, MM. Patrick KANNER, Jean-Jacques LOZACH, Yan CHANTREL, Mmes Karine DANIEL, Sylvie ROBERT, MM. David ROS, Adel ZIANE, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Marion CANALÈS, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Christophe CHAILLOU, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Thierry COZIC, Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mmes Annie LE HOUEROU, Audrey LINKENHELD, Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Alexandre OUIZILLE, Sébastien PLA, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Pierre-Alain ROIRON, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE et Michaël WEBER,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

« Liberté, Égalité, Fraternité ». Ces trois mots formant notre devise sont inscrits sur les frontons de nos établissements scolaires. Ils sont la traduction ancienne du contrat entre l'École de la République et la Nation. Ce lien historiquement fort, comme en témoigne la construction du service public d'éducation depuis la III^e République, tend pourtant à s'étioler.

Les causes en sont bien sûr multiples et certaines sont à rechercher dans une crise plus large qui touche les services publics en général.

La capacité de l'École, souvent présentée comme une « priorité », à assurer la réussite de ses élèves dans leur diversité de parcours et d'aspirations personnelles est questionnée. L'École, dans sa capacité à garantir sa mission d'émancipation sociale et d'ouverture sur le monde, est ébranlée. Les retours de la communauté éducative ne cessent de nous alerter sur cette réalité. Les inégalités sociales n'ont cessé de se reproduire, pour s'accroître fortement. D'après l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), la France est aujourd'hui l'un des pays où le milieu social de l'élève conditionne le plus sa réussite scolaire. Les chercheurs en sciences de l'éducation pointent depuis de nombreuses années les effets néfastes de cette ségrégation scolaire sur le système scolaire et ses acteurs, au premier rang desquels les élèves, ainsi que sur notre contrat social, l'égalité des chances étant de moins en moins garantie.

Parce qu'à travers ce constat, ce sont notre cohésion sociale et les principes républicains qui sont remis en cause, les pouvoirs publics se sont saisis de la problématique de la mixité sociale et scolaire. À cet égard, il faut souligner l'avancée, importante compte tenu de l'enjeu, que représente l'inscription dans la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République d'objectifs liés à la mixité scolaire. Traduite dans l'article L. 111-1 du code de l'éducation, cette ambition assigne au service public d'éducation la mission de « veille » quant à « la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement ».

Cette évolution législative a donné l'impulsion à de nombreuses expérimentations sur les territoires, en faveur de la mixité sociale et donc scolaire. Ainsi, le département de la Haute-Garonne a mis en place depuis 2015 un dispositif d'amélioration de la mixité sociale dans les collèges, basé sur la fermeture de plusieurs établissements très défavorisés et la réaffectation des élèves. À Paris, des mouvements de resectorisation ont été opérés, tandis que trois secteurs « multi collèges » ont été créés dans le but d'agrandir le secteur de rattachement des établissements et de diversifier leur recrutement. Sur ces deux territoires, une partie de la dotation de fonctionnement allouée par le département est indexée sur les Indices de Position Sociale (IPS). Dans le sillage de la loi de 2013, une quarantaine d'expérimentations ont vu le jour. Il s'agit désormais de permettre leur généralisation à l'ensemble du territoire.

La publication des IPS, à la suite d'une décision de justice (juillet 2022), a mis en exergue la persistance de l'absence de mixité sociale à l'école. Au collège, les inégalités sont criantes à la fois entre les établissements publics et privés, mais également entre les établissements publics. À la rentrée 2022, l'IPS moyen des collégiens en France est de 105, avec de fortes disparités territoriales. Les collèges classés « REP+ » ont un IPS moyen de 74 contre 106 pour les collèges publics hors éducation prioritaire. Dans le secteur privé sous contrat, l'IPS moyen est de 121 et « 30 % des collèges privés sous contrat scolarisent plus d'un quart d'élèves de milieu défavorisé alors que 93 % de ces collèges scolarisent plus d'un quart d'élèves de milieu favorisé ou très favorisé ». Au lycée, le constat n'est pas différent. Si l'IPS moyen est de 103,9 l'écart est sensible entre les établissements du secteur public (99,5) et ceux du secteur privé (112,5). Des différentiels de mixité sociale et scolaire peuvent exister au sein même des établissements et il nous faut rester vigilants à ce que des dispositifs de types « classes de niveaux » ne soient pas mis en œuvre.

Dans ce contexte, l'existence de « ghettos scolaires » n'est plus à démontrer. Le seul choc qui doit percuter l'Éducation nationale, c'est bien celui qui permettra de briser certains murs, au service d'une plus grande mixité sociale et scolaire !

Cette volonté d'une meilleure mixité s'appuie sur les effets bénéfiques qu'elle engendre. À l'échelle d'un établissement, c'est le climat scolaire qui est impacté de façon positive, pour l'ensemble des élèves, quel que soit leur parcours scolaire.

Pour les adolescents à l'échelle individuelle, les effets se font sentir sur le plan du bien-être personnel et du bien-être social, et surtout, sur l'effectivité de l'égalité des chances et la capacité à chaque enfant de

choisir librement comment conduire sa propre vie, peu importe son origine sociale. L'estime de soi est renforcée en même temps que l'opportunité d'une meilleure construction de ses aspirations sociales.

À travers le combat en faveur de la mixité sociale et scolaire se joue un combat essentiel en faveur de la mobilité sociale. Sans mixité sociale et scolaire, il n'y a pas de méritocratie effective ; et sans méritocratie, point de perspectives d'évolution, d'émancipation, de réussite pour chacune et chacun. En somme, il s'agit de combattre l'assignation sociale, contraire aux objectifs poursuivis par notre politique publique éducative.

De la politique des petits pas, il est désormais temps de passer à un nouvel acte en faveur de la mixité sociale et scolaire. C'est une exigence que nous devons avoir pour l'avenir de nos enfants et leur réussite. Parce que les trois mots de notre devise sont aussi ceux qui fondent notre promesse républicaine.

C'est pour cette raison que la présente proposition de loi est soumise à votre examen. Elle propose d'assurer la mixité sociale dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat du premier et du second degré et de garantir davantage de transparence dans les procédures d'affectation et de financement des établissements privés sous contrat.

Ainsi, l'article 1^{er} modifie et complète le code de l'éducation afin :

- d'une part, de renforcer les objectifs légaux de mixité sociale existants, en les transformant en véritables obligations, tant pour l'enseignement public que l'enseignement privé sous contrat :

- l'État aura à charge de garantir la mixité sociale dans les établissements par une répartition équilibrée des catégories socio-économiques au sein des établissements (1°) et de contrôler son effectivité dans les établissements publics et privés sous contrat (3°) ;

- le conseil municipal devra assurer la mixité sociale lors de ses décisions de la création d'écoles et de classes (4°) ;

- la carte scolaire sera établie par le conseil départemental en tenant compte des impératifs de mixité sociale et un même secteur de recrutement sera obligatoirement partagé par plusieurs collèges et non facultativement comme actuellement (5°) ;

- de même, le schéma des formations des collèges et lycées devra garantir la mixité sociale (6°) ;

○ l'enseignement privé sera aussi tenu à de nouvelles obligations de mixité sociale par :

▪ une possibilité pour l'État de s'opposer à l'ouverture d'un établissement si cette mixité n'est pas assurée (8°) ;

▪ l'obligation, pour passer un contrat d'association avec l'État, d'accepter des enfants issus de tous les milieux sociaux (8°) ;

▪ une modulation des subventions de l'État, tant pour les dépenses de fonctionnement (9°) que pour celles concernant les rémunérations des enseignants (13°) ;

▪ et un contrôle, par les commissions de concertation, de l'effectivité de la mixité au sein des établissements sous contrat (11°) ;

• d'autre part, d'assurer davantage de transparence dans l'enseignement privé sous contrat et d'équité par rapport à l'enseignement public :

○ en octroyant une base légale à l'IPS et en portant obligation à l'État de le transmettre chaque année aux autorités locales et régionales compétentes ainsi qu'aux chefs d'établissement (2°) ;

○ en octroyant une base légale à la plateforme Affelnet d'affectation au lycée et en étendant son champ d'application aux lycées privés sous contrat (7°) ;

○ en rendant publics les dons et legs effectués aux établissements d'enseignement privés sous contrat (10°) ;

○ en empêchant une création de classe dans un établissement privé sous contrat si une fermeture de classe dans l'enseignement public, dans la même zone géographique et pour le même degré, a été décidée (12°).

L'article 2 effectue une coordination dans le code général des collectivités territoriales.

Proposition de loi visant à assurer la mixité sociale dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat du premier et du second degrés et à garantir davantage de transparence dans les procédures d'affectation et de financement des établissements privés sous contrat

Article 1^{er}

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° La cinquième phrase de l'article L. 111-1 est ainsi rédigée : « Il garantit la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement, par une répartition des élèves qui comprend, dans chaque établissement, une proportion équilibrée et représentative des différentes catégories socio-économiques constatées sur le plan national. » ;
- ③ 2° Après le même article L. 111-1, il est inséré un article L. 111-1-1 A ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 111-1-1 A.* – Afin d'assurer la mixité sociale, le ministre chargé de l'éducation nationale transmet, chaque année, l'indice de position sociale des établissements des premier et second degrés publics et privés sous contrat aux autorités compétentes et aux présidents de l'organe délibérant de la collectivité compétente. L'autorité compétente adresse à chaque chef d'établissement les indices de position sociale des élèves scolarisés dans son établissement. L'État recueille auprès des représentants légaux des élèves les données socioprofessionnelles nécessaires à ce calcul.
- ⑤ « Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » ;
- ⑥ 3° Après le 5° de l'article L. 211-1, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ⑦ « 6° Le contrôle du respect, par les établissements publics et privés ayant passé avec l'État un contrat mentionné à l'article L. 442-5, de la mixité sociale, en leur sein. » ;
- ⑧ 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 est complété par les mots : « , en assurant la mixité sociale dans chacune des écoles » ;
- ⑨ 5° Le deuxième alinéa de l'article L. 213-1 est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la première phrase, le mot : « social » est remplacé par les mots : « des impératifs de mixité sociale » ;

- ⑪ b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Afin de garantir la mixité sociale, lorsque plusieurs collèges publics coexistent dans un périmètre rapproché relevant du ressort territorial de la même autorité organisatrice de la mobilité, ils partagent leur secteur de recrutement. Un décret détermine les critères de proximité entre établissements entraînant cette obligation de partage du secteur de recrutement entre plusieurs collèges publics. » ;
- ⑫ 6° Au premier alinéa de l'article L. 214-1, après la première occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « des impératifs de mixité sociale, » ;
- ⑬ 7° Après l'article L. 332-6, il est inséré un article L. 332-7 ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 332-7.* – L'inscription dans un lycée public ou dans un lycée privé ayant passé avec l'État un contrat mentionné à l'article L. 442-5 est précédée d'une procédure de préinscription effectuée dans le cadre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, défini et mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale et les recteurs d'académie, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette procédure permet aux représentants légaux des élèves de classe de troisième de formuler des vœux d'affectation et de consulter les résultats de cette affectation.
- ⑮ « Afin de garantir le secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des demandes d'affectation présentées dans le cadre de la procédure de préinscription, les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les représentants légaux des élèves sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs demandes d'affectation ainsi que des motifs pédagogiques, économiques et sociaux qui justifient la décision prise.
- ⑯ « Un décret précise les conditions de mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel, de communication des décisions d'affectation aux représentants légaux et de voies de recours contre celles-ci. » ;
- ⑰ 8° À la deuxième phrase de l'article L. 442-1, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « , de catégorie socioprofessionnelle des parents » ;
- ⑱ 9° L'article L. 442-5 est ainsi modifié :
- ⑲ a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et à assurer la mixité sociale » ;
- ⑳ b) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « si leur composition sociale est comparable » ;

- ②① 10° Après l'article L. 442-7, il est inséré un article L. 442-7-1 ainsi rédigé :
- ②② « *Art. L. 442-7-1.* – Les dons, donations, legs ou avantages effectués au profit des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association sont rendus publics dans des conditions fixées par décret. » ;
- ②③ 11° À la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-11, les mots : « à la » sont remplacés par les mots : « au respect de l'obligation de » ;
- ②④ 12° L'article L. 442-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ②⑤ « L'ouverture d'une classe dans un établissement privé sous contrat ne peut intervenir dans un délai de trois ans à compter de la décision de fermeture d'une classe dans l'enseignement public relevant du même ressort géographique et dispensant un enseignement de même degré. » ;
- ②⑥ 13° À la deuxième phrase de l'article L. 442-14, après les mots : « du fait de », sont insérés les mots : « leur composition sociale, ainsi que de » et le mot : « , sociales » est supprimé.

Article 2

Le premier alinéa du I de l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , en assurant la mixité sociale dans chacune des écoles ».